I. Solenni

II. Retraite

III. Denier

IV. Avis su

V. Transm

VI. Livres

VII. *Manuel*

MONSIEUR,

Vous trou
Sacré Cœur
Québec, au
conséquence
dans l'Ordo

Jeudi, 15
moire de l'o

Dim. 18 *J*
lennelle ou
Ky. de 2de

(No. 112.)

Circulaire au clergé.

{ Archevêché de Québec,
23 mai 1882.

I. Solennité du Sacré Cœur.

II. Retraites.

III. Denier de S. Pierre pour 1881.

IV. Avis sur les pèlerinages.

V. Transmission des saintes huiles le Jeudi Saint.

VI. Livres des sociétés bibliques.

VII. *Manuel du citoyen catholique* recommandé.

Monsieur,

I.

Vous trouverez ci après l'indult par lequel l'office du Sacré Cœur de Jésus est élevé, pour l'archidiocèse de Québec, au rite de seconde classe, avec solennité. En conséquence, il faudra faire les changements suivants dans l'Ordo et le calendrier de cette année.

Jeudi, 15 *juin*. I. Vêpres du Sacré Cœur sans mémoire de l'octave du S. Sacrement.

Dim. 18 *juin*. Solennité du Sacré Cœur. Messe solennelle ou conventuelle et secondes vêpres du S. Cœur. Ky. de 2de classe, avec mémoire du suivant et du dim.

II.

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire mardi le 22 août au soir pour se terminer mardi matin le 29 du même mois. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché mardi soir 5 septembre pour se terminer mardi matin le 12 du même mois.

Voir la Circulaire 92, 27 avril 1880, pour ce qui regarde l'examen des jeunes prêtres et le soin des paroisses. Les paroisses de S. Côme et de S. Zacharie seront unies.

Voir aussi la Circulaire 93, 31 mai 1880, sur l'avis que doivent donner au moins dix jours d'avance à M. l'Econome du Séminaire, ou à M. l'Aumônier de l'Archevêché, ceux qui se proposent d'assister à la première ou à la seconde retraite, afin que la liste des chambres et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire plus commodément.

MM. les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont envoyé avant la retraite. (Voir à ce sujet les recommandations données dans la " Discipline," page 197.)

III.

Le 23 février, j'ai envoyé à Rome la somme de $3671 62, représentant le denier de S. Pierre pour l'année 1881. Une lettre de S. E. le Cardinal Simeoni en date du 17 mars en accuse réception et annonce que le S. Père a accueilli avec plaisir et reconnaissance cette nouvelle preuve de la piété filiale que lui témoignent les fidèles de l'archidiocèse et nous accorde à tous avec

effusion de cœur la bénédiction apostolique. En faisant part de cette nouvelle aux fidèles de votre juridiction, vous voudrez bien les encourager à se montrer de plus en plus zélés en faveur de cette œuvre de piété filiale et de foi. Plus les ennemis de l'Eglise se montrent acharnés à la persécuter et à la dépouiller, plus ses véritables enfants doivent redoubler de charité envers le vicaire de Jésus-Christ. En même temps vous leur rappellerez l'obligation où ils sont de prier pour le Souverain Pontife afin que Notre Seigneur le soutienne et le protège au milieu des tribulations dont il est assailli.

Je profite de cette occasion pour vous recommander de nouveau l'Apostolat de la prière comme moyen très efficace d'obtenir en faveur de l'Eglise ce secours que nous désirons avec ardeur. (Voir Circulaire No. 90.)

IV.

Pour obvier à certains inconvénients dans les pèlerinages à Sainte Anne de Beaupré, je crois devoir donner les avis suivants :

1°. L'église n'étant pas assez spacieuse pour contenir plusieurs pèlerinages à la fois, il faut, afin d'éviter l'encombrement, écrire assez longtemps d'avance pour que le Curé de Sainte Anne ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles. Cet article 3 du règlement (voir " Discipline " page 151) n'est pas toujours bien observé et il en est résulté des inconvénients fort graves.

2°. On a voulu profiter du même voyage pour visiter Sainte Anne de Beaupré et Notre-Dame de Lourdes à S. Michel, et comme il faut compter sur la marée, il est arrivé souvent que les pèlerins ont eu à peine le temps de satisfaire leur dévotion à demi : de là des chagrins et des murmures qui nuisent beaucoup au pèlerinage.

Il faut donc en général se contenter de faire un seul pèlerinage à la fois.

3°. Les articles 7 et 8 du règlement (" Discipline" page 152) concernant l'obligation de laisser à l'église du pèlerinage la quête entière et la moitié du profit de l'organisation du pèlerinage, sont trop souvent mis en oubli. C'est une question d'obéissance et de justice qui intéresse la conscience des organisateurs.

V.

Maintenant que le diocèse est sillonné par des chemins de fer, il serait possible, ce semble, d'organiser un système pour transmettre plus facilement et à moins de frais que par le passé, les saintes huiles le jeudi saint.

J'invite MM. les Curés à s'entendre dans chaque canton pour me faire connaître leurs vues à ce sujet.

On ne doit point demander que les saintes huiles soient transmises par la poste.

VI.

Déjà, à plusieurs reprises, je vous ai signalé les efforts des sociétés bibliques pour répandre dans nos campagnes des livres ou pamphlets dangereux et des bibles ou nouveaux testaments non approuvés par l'Eglise. Pour mieux tromper les fidèles on a quelquefois mis en tête de ces traductions de l'Ecriture Sainte des approbations données il y a cent ans, ou même plus, à des éditions depuis longtemps disparues. J'ai sous les yeux un nouveau testament imprimé à Bruxelles en 1879 et qui porte une approbation donnée en 1701. Il est évi-

dent que rien ne garantit aux yeux des catholiques l'authenticité de cette réimpression moderne. Vous devez vous faire livrer tous ces produits des sociétés bibliques et les jeter au feu.

VII.

On voit dans les actes de notre cinquième concile, page 34, que les Pères de ce concile ont manifesté le désir de voir publier un MANUEL sur le sujet si difficile de *la liberté de l'église et de ses rapports avec l'autorité civile*, dont il est question dans le vingt-quatrième décret. Diverses circonstances ont empêché jusqu'à ces derniers mois la publication de cet ouvrage dont les Evêques de la Province ont définitivement approuvé le texte dans leur assemblé du 20 octobre 1881, comme on le voit dans la lettre d'approbation qu'ils ont signée ce jour-là, et qui sert de préface.

Je me fais un devoir de le recommander à tous avec les propres expressions du susdit décret : " Afin que, " dans l'occasion, la liberté et les droits de l'église aient " de courageux et savants défenseurs parmi les hommes " du monde, soit juges, soit avocats, soit députés du " peuple, soit écrivains catholiques, il est très désirable " que des professeurs distingués par leur saine doctrine " et habiles dans les lettres et les sciences instruisent " exactement là dessus les élèves de toutes les Univer- " sités, Collèges et Académies, autant que possible."

Cette ouvrage porte le titre de MANUEL DU CITOYEN CATHOLIQUE. C'est un *Manuel* ou abrégé qui, sans entrer dans tous les développements dont ce vaste sujet est susceptible, renferme en quelques pages une foule de notions fondamentales et pratigues. Le *catholique* y trouvera exposés avec exactitude, clarté et force ses

devoirs comme *citoyen*, c'est-à-dire, comme membre de cette grande société qu'on appelle l'*Etat* ; mais afin qu'il les comprenne mieux, on a eu le soin de donner des notions sur la société en général, sur la famille, sur l'église et sur leurs rapports entre elles et avec l'*Etat*.

Je désire qu'on en mette des exemplaires dans les bibliothèques paroissiales et que MM. les Curés en recommandent la lecture dans leurs paroisses.

Comme la plupart des questions traitées dans ce *Manuel* font partie du programme de philosophie pour le baccalauréat-ès-arts de l'Université-Laval, MM. les Professeurs de Philosophie dans les Séminaires et Collèges du diocèse de Québec auront peu de chose à ajouter pour exposer aussi à leurs élèves les quelques questions qui ne rentrent pas dans le dit programme. Et ainsi se trouvera facilement accompli le désir de notre cinquième concile.

Le *Manuel* est en vente à Québec chez les libraires suivants : J. A. Langlais, N. S. Hardy et I. P. Déry. Le prix est de $0.18.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

QUEBECEN.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad enixas preces Rmi Dni Alexandri Taschereau Archiepiscopi Quebecensis insequentia privilegia concessit, nimirum :

I. Ut in kalendario Archidiœceseos Quebecen. festum Sacri Cordis Jesu a ritu duplici majori amodo evehatur ad ritum Duplicis secundæ classis :

II. Ut in cunctis præfatæ Archidiœceseos Ecclesiis Dominica post Octavam Corporis Christi, vel eâ impedita aliquo Festo Domini aut Duplici primæ classis, altera subsequenti Dominica similiter non impedita, institui valeat solemnitas ejusdem Sacri Cordis cum unica Missa, cum cantu tamen celebranda, propria ipsius Divini Cordis uti in festo, addita quoque facultate solemniter canendi de eodem Vesperas ast sub conditione ut ii omnes qui ad Horas Canonicas tenentur, privatim recitent illas de officio occurrenti ; dummodo in omnibus rubricæ serventur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 decembris 1881.

L. † S.

(Signat.) D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C., *Præfect.*

(Subsign.) Plac. Ralli, S. R. C., *Secrius.*